



Mission régionale d'autorité environnementale

Guadeloupe

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale après examen au cas par cas
sur le Plan Local d'Urbanisme
de la commune de Saint-Claude (971)**

n°MRAe 2016-245

**Décision du 24 octobre 2016,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme ,**

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la région Guadeloupe ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6, R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 17 juin 2016 portant délégation pour la mise en œuvre des articles R. 122-18 du code de l'environnement et R. 104-28 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, reçue le 28 septembre 2016, relative au projet de **plan local d'urbanisme de la commune de Saint Claude** ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé en date du 21 octobre 2016 ;

Vu la délibération de la MRAe en date du 20 octobre 2016 ;

Considérant que le plan d'aménagement et de développement durable (PADD), transmis par la commune de Saint-Claude dans le cadre de la présente demande d'examen au cas par cas, prévoit en particulier la réalisation d'équipements à des fins économiques, touristiques, ludiques et pédagogiques, tels que le projet de téléphérique de la Soufrière et le centre thermal d'exploitation des sources d'eau minérale chaude ;

Considérant l'exceptionnelle richesse naturelle présente sur les hauts de la commune de Saint Claude, où les forêts, les ravines et les rivières abritent une faune et une flore remarquables qui comptent de nombreuses espèces endémiques et qui assurent des continuités écologiques importantes ;

Considérant que le projet de téléphérique est situé majoritairement dans la zone classée en cœur forestier du parc national de la Guadeloupe, qu'il n'est pas compatible avec les objectifs des cœurs du parc national tels que figurent dans la charte du Parc national, à savoir « *faire des cœurs un espace de référence pour la*

connaissance et la recherche, garantir la conservation des patrimoines naturel, culturel et paysager et une découverte exemplaire des cœurs du Parc national » ;

Considérant le caractère exceptionnel des écosystèmes présents, à très haute valeur patrimoniale, considérés comme étant les plus riches de la planète, qui sont inventoriés dans la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) du plateau Dimbas et de la forêt des Bains Jaunes, et qui sont protégés depuis 1992 au niveau international au titre de la réserve de biosphère de l'archipel de Guadeloupe par l'UNESCO, dont le label a été renouvelé en 2015 ;

Considérant que le projet se situe sur le flanc du volcan actif de la Soufrière et qu'il est cartographié sur des zones exposées aux risques naturels, la zone de survol étant dans le plan de prévention des risques pour partie en zone bleue (soumise à opération d'aménagement préalable) et pour partie en zone rouge (zone inconstructible) ;

Considérant que la totalité de la zone concernée par le projet de téléphérique (zone de survol et station d'accueil) se situe dans un secteur désigné en espace naturel à forte protection par le Schéma d'Aménagement Régional ;

Considérant les impacts sanitaires potentiels du projet de PLU liés à la présence de huit captages d'eau destinée à la consommation humaine sur la commune et de deux sites de baignade faisant l'objet d'un contrôle sanitaire, mais aussi de vingt sites industriels et activités de service potentiellement pollués ;

Considérant, par ailleurs, la très haute qualité des sites et des paysages ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des informations fournies par la commune et des éléments évoqués ci-dessus, le projet de PLU de la commune de Saint-Claude est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Considérant dès lors qu'une démarche d'évaluation environnementale stratégique doit être menée pour définir la commune à valider les orientations du PLU, les dispositions prises pour les mettre en œuvre ainsi que les modalités retenues pour suivre l'avancement du projet et ses effets sur l'environnement ;

Décide

Article 1

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme et sur la base des informations présentées par le pétitionnaire, **le projet de plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Claude est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera transmise au pétitionnaire, avec copie au préfet de la Guadeloupe. Elle sera publiée sur le site Internet des MRAe ainsi que sur le site de la DEAL Guadeloupe.

Fait, à La Défense, le 24 octobre 2016

La présidente de la mission régionale
d'autorité environnementale



Mauricette STEINFELDER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale

Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer

Conseil général de l'Environnement et du Développement durable

Autorité environnementale

92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Basse-Terre

Quartier d'Orléans

Allée Maurice Micaut

97109 Basse-Terre Cedex